

COMMUNE D'ALLEVARD

(ISERE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 08 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le huit avril, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune d'Allevard, légalement convoqué le 26 mars, s'est réuni à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Sidney REBBOAH, Maire

Présents : Sidney REBBOAH, Christelle MEGRET, Georges ZANARDI, Rachel SAUREL, Lucie BIDOLI, Yannick BOVICS, Quentin JULIEN-SAAVEDRA, Andrée JAN, Françoise TRABUT, Sarah WARCHOL, Junior BATTARD, Marie SADAUNE, Patrick MOLLARD, Patrick BARRIER, Martine KOHLY, Sophie BATTARD, Nathalie HAILLEZ,

Pouvoirs : Thomas SPIEGELBERGER pouvoir à Quentin JULIEN-SAAVEDRA, Sébastien MARCO pouvoir à Christelle MEGRET, Aadel BEN MOHAMED pouvoir à Junior BATTARD, Valentin MAZET-ROUX, pouvoir à Georges ZANARDI, Béatrice BON pouvoir à Françoise TRABUT, Ludovic BRISE pouvoir à Sidney REBBOAH

Absents : William VIGER, Julien BIGOT

Deux sièges demeurent vacants

Délibération n° 25/2024 – MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS EN FONCTIONNEMENT ET EN INVESTISSEMENT

Madame Rachel SAUREL, adjointe aux finances, explique qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2024, il est nécessaire de définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité au Conseil municipal de déléguer le pouvoir au Maire de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle permet, dès que le besoin apparaît, d'adapter la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permet également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Le Maire est tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et

investissement) déterminées à l'occasion du budget.

Envoyé en préfecture le 11/04/2024

Reçu en préfecture le 11/04/2024

Publié le 11/04/2024

ID : 038-213800063-20240408-DELIB25_2024-DE



VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1414-2, L 1411-5 et L 2121-22, L 5217-10-6,

CONSIDERANT que la nomenclature M57 donne la faculté au Conseil Municipal de déléguer au Maire ou l'adjoint délégué, la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres, à l'exclusion des dépenses de personnel, et dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire informera le Conseil municipal de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur la Maire ou l'adjoint délégué, à procéder à des mouvements de crédits entre chapitres, à l'exclusion des dépenses de personnel, et dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections ;
- **PRECISE** que Monsieur le Maire informera le Conseil municipal de ces mouvements de crédits dans le cadre du relevé de décisions lors de sa plus proche séance.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Sidney REBBOAH

